

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 13 FEBRUARY 2019

2019

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 13 FÉVRIER 2019

Official citation:

Certain Iranian Assets
(*Islamic Republic of Iran v. United States of America*),
Order of 13 February 2019, I.C.J. Reports 2019, p. 92

Mode officiel de citation :

Certains actifs iraniens
(*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*),
ordonnance du 13 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 92

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157361-9

Sales number	1159
N° de vente :	

13 FEBRUARY 2019

ORDER

CERTAIN IRANIAN ASSETS
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

CERTAINS ACTIFS IRANIENS
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

13 FÉVRIER 2019

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

13 février 2019

2019
13 février
Rôle général
n° 164

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents : M. YUSUF, *président* ; M^{me} XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges* ; MM. BROWER, MOMTAZ, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphe 9, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 14 juin 2016, par laquelle la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend concernant de prétendues violations par les Etats-Unis du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux Etats à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (ci-après le «traité d'amitié»),

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis,

Vu le mémoire de l'Iran déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête soulevées par le Gouvernement des Etats-Unis le 1^{er} mai 2017;

Considérant que le dépôt des exceptions préliminaires des Etats-Unis a eu pour effet, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, de suspendre la procédure sur le fond;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 13 février 2019, a déclaré qu'elle avait compétence pour se prononcer sur la requête déposée par l'Iran le 14 juin 2016 — sauf en ce qui concerne les demandes de l'Iran relatives aux immunités souveraines et sous réserve de la question de savoir si elle a compétence pour connaître des demandes de l'Iran se rapportant à des violations alléguées des articles III, IV et V du traité d'amitié reposant sur le traitement réservé à la banque Markazi, question sur laquelle elle ne pourra statuer que dans la phase suivante de la procédure —, et que ladite requête était recevable,

Fixe au 13 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize février deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
